



# **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS**

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges  
Transférées

VERSION DU 12 novembre 2018



# Sommaire

Sommaire .....	2
Introduction.....	3
Le cas spécifique du transfert de charges des services publics industriels et commerciaux (SPIC).....	4
2.1 La situation du service de l'assainissement collectif de la communauté de communes du Pays de Salers au 31/12/2017...4	4
Méthodes d'évaluation des charges transférées et impact sur les attributions de compensation .....	5
3.1 Le rôle de la CLECT dans l'évaluation des charges transférées.....	5
3.2 Les méthodes d'évaluation des charges transférées lors d'un transfert de compétence .....	6
3.2.1 Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement.....	6
3.2.2 Les dépenses liées à un équipement .....	6
3.2.3 Les perspectives de travaux .....	7
3.2.4 Calcul global des charges transférées.....	8
3.2.5 Révision du montant des charges transférées .....	8
3.3 Le processus de détermination du montant des attributions de compensation.....	8
3.3.1 L'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées .....	9
3.3.2 L'approbation du rapport par les communes membres de l'EPCI .....	9
3.3.3 La fixation du montant des attributions de compensation par le conseil communautaire .....	9
3.3.4 Schéma du processus de détermination du montant des attributions de compensation.....	10
Calcul des charges transférées et impact sur les attributions de compensation du service d'assainissement collectif de la CC Pays de Salers .....	11
4.1 Les charges calculées et leur impact sur les attributions de compensation .....	12
ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR CLECT PAYS DE SALERS.....	13

# 1. Introduction



Composée de 27 communes, la communauté de communes du Pays de Salers (CCPS) est concernée par les dispositifs de la loi NOTRe relatifs aux transferts des compétences eau potable et assainissement collectif. Ainsi, afin d'anticiper l'échéance et les conséquences d'un tel transfert, la CCPS a engagé une réflexion concernant le transfert des compétences techniques de distribution de l'eau potable et de l'assainissement. Cette mission a été confiée au groupement CEREG/ECOSFERES.

La communauté de communes a décidé d'inscrire au titre de ses compétences optionnelles, en plus de la compétence assainissement non collectif qu'elle exerce déjà, la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette prise de compétence est entérinée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017.

La prise anticipée de la compétence eau potable n'est pas envisagée pour le moment par le conseil communautaire.

Le régime fiscal adopté par la communauté de communes du Pays de Salers est le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU). Le transfert de compétence d'une commune à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) s'accompagne d'un transfert de charges. Dès lors, afin de compenser les charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être réunie pour fixer une méthode d'évaluation de ces charges et les calculer. La méthode adoptée est appliquée pour chacune des communes faisant l'objet du transfert.

L'évaluation du transfert de charges doit permettre de garantir la neutralité financière du transfert entre les communes et la communauté de communes. Le montant des charges calculé aura un impact sur les attributions de compensation perçues par les communes.

Le transfert du service d'assainissement collectif est particulier. Etant qualifié de service public industriel et commercial (SPIC) par le code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>1</sup>, sa comptabilité est retranscrite en principe dans un budget annexe en nomenclature M49.

L'objet du présent rapport est ainsi de :

- De définir une méthode d'évaluation des charges de façon concertée et de produire une estimation des charges transférées dans les conditions préconisées par l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,
- D'évaluer les conséquences sur les attributions de compensation reversées aux communes qui transfèrent les ouvrages,

---

<sup>1</sup> Art. L2224-7-1 CGCT pour le service de l'eau potable et art. L2224-8 CGCT pour le service de l'assainissement

# 2. Le cas spécifique du transfert de charges des services publics industriels et commerciaux (SPIC)



## 2.1 La situation du service de l'assainissement collectif de la communauté de communes du Pays de Salers au 31/12/2017

Il ressort de l'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude de transfert des compétences eau potable et assainissement que cohabitent plusieurs situations comptables :

N°	Maitrise d'ouvrage concernée	Nomenclature comptable – Service assainissement collectif
1	Ally	M49
2	Anglards de Salers	M49
3	Barriac les Bosquets	M4
4	Besse	M43
5	Brageac	
6	Chaussezac	M49 (eau/assainissement)
7	Escorailles	
8	Le Falgoux	M14
9	Le Fau	
10	Fontanges	M49
11	Freix Anglards	M14
12	Girgols	M14
13	Pleaux	M49
14	Saint Bonnet de Salers	M49
15	Saint-Cernin	M49
16	Saint-Chamant	M4
17	Saint-Cirgues de Malbert	M14
18	Sainte-Eulalie	
19	Saint-Illide	M49
20	Saint-Martin Cantalès	M49
21	Saint-Martin Valmeroux	M49 (eau/assainissement)
22	Saint-Paul de Salers	M14
23	Saint-Projet de Salers	M14
24	Saint-Vincent de Salers	M14
25	Salers	M49 (eau/assainissement)
26	Tournemire	M49
27	Le Vaulmier	M14

Ainsi, 8 maitrises d'ouvrages retranscrivent leurs opérations comptables liées à leurs services de l'eau et de l'assainissement collectif au sein de leur budget principal :


- **Le Falgoux** (services eau potable et assainissement collectif)
- **Freix-Anglards** (service assainissement collectif)
- **Girgols** (service assainissement collectif)
- **Saint-Cirgues de Malbert** (service assainissement collectif)
- **Saint-Paul de Salers** (service assainissement collectif)

- **Saint-Projet de Salers** (service assainissement collectif)
- **Saint-Vincent de Salers** (services eau potable et assainissement collectif)
- **Le Vaulmier** (services eau potable et assainissement collectif)

Afin d'identifier les charges et les recettes de ces services au sein des budgets généraux de ces communes, la CLECT a repris les clés de répartition validées par les communes et utilisées dans le cadre de la phase 1 d'état des lieux de l'étude sur le transfert des compétences eau potable et assainissement.

Les autres communes retranscrivent leurs opérations comptables liées aux services de l'eau potable et de l'assainissement collectif au sein d'un budget annexe M49 (commun ou non aux deux services), s'il est commun des clefs de répartition ont été définies puis validé par les communes.

## 3 Méthodes d'évaluation des charges transférées et impact sur les attributions de compensation



Comme précisé en introduction, la compétence assainissement collectif a été transférée à la communauté de communes au 1er janvier 2018.

Il est important de préciser dès maintenant que les calculs s'appuient sur les comptes administratifs des services des 5 dernières années pour l'assainissement collectif.

### 3.1 Le rôle de la CLECT dans l'évaluation des charges transférées

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CLECT sont définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

La communauté de communes du Pays de Salers dispose d'une CLECT. Son rôle est d'évaluer, pour chaque commune, les charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres. Elle intervient l'année de l'adoption de la FPU par la communauté et lors de tout autre transfert de compétences.

Les communes membres de la CC Pays de Salers ont décidé de lui transférer, au 1er janvier 2018, la compétence assainissement collectif. Cette nouvelle compétence est inscrite dans ses statuts.

La loi ne précise pas le nombre de membres de la CLECT. Aucun nombre maximal n'est fixé. En revanche, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant et il doit être issu du conseil municipal de celle-ci. C'est une obligation légale. Par ailleurs, les modalités de fonctionnement ne sont pas codifiées, laissant une grande marge de manœuvre à l'EPCI, notamment sur la désignation de ses membres.

Dans ce cadre, la CLECT du Pays de Salers est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune membre. Elle a adopté son règlement intérieur (annexe 1).

## 3.2 Les méthodes d'évaluation des charges transférées lors d'un transfert de compétence

Les méthodes d'évaluation des charges transférées dépendent de la nature des dépenses. En effet, le législateur fait une distinction selon la nature des dépenses transférées depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

- Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement :
- Les dépenses liées à un équipement

Afin de reconstituer le coût net, il convient ensuite de déduire les recettes liées au service ou à l'équipement.

### 3.2.1 Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

La CLECT a décidé d'évaluer les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement transféré sur la base du **coût réel des charges dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert**. La période peut être déterminée librement par la CLECT. Disposant des comptes administratifs des 5 dernières années (2013 – 2014 – 2015 – 2016 – 2017) précédant le transfert, la CLECT du Pays de Salers a décidé de retenir la durée de 5 ans dans la méthode.

Les charges liées au service de l'assainissement collectif prises en compte sont les suivantes :

- Charges à caractère général (chap. 011)
- Charges de personnel (chap. 012)
- Autres charges de gestion courante (chap. 65)
- Charges exceptionnelles (chap. 67)

Aussi, le coût net de fonctionnement des dépenses non liées à un équipement est calculé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{r} + \\ \text{Charges réelles de fonctionnement} \\ + \\ \text{Charges de personnel estimée lors de la phase d'état des lieux et non affectées au budget annexe et/ou celles} \\ \text{inscrites aux CA} \\ - \\ \text{Recettes d'exploitation du service.} \end{array}$$

*NB : Ce calcul du coût de fonctionnement n'intègre pas la prime à l'épuration de l'Agence de l'Eau pour les quelques communes qui la perçoivent. En effet, celle-ci reste aléatoire et son versement dépendant du fonctionnement de la station. D'autre part, l'Agence de l'Eau modifiant ses critères, son existence et son mode de calcul sont en cours de révision.*

*Il est donc proposé qu'en cas de perception d'une prime en année n, celle-ci soit reversée à la commune par la communauté, en année n+1. Cette décision de reversement sera prise par le conseil communautaire le cas échéant.*

### 3.2.2 Les dépenses liées à un équipement

Les dépenses liées à des équipements relevant des compétences transférées sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Plusieurs éléments sont pris en considération :

- **Le coût initial.** Il s'agit soit du coût de réalisation de l'équipement (si la commune l'a construit elle-même), soit du coût d'acquisition (si la commune l'a acquis), soit du coût de renouvellement (s'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition).

Afin de connaître le coût initial des équipements, il convient de regarder l'état de l'actif figurant dans les comptes de gestion – plus précisément dans les détails de l'actif - du service de l'assainissement collectif.

Le coût initial de l'équipement est retraité des subventions d'équipement perçues et du FCTVA qui aura été récupéré par la commune. Les subventions d'équipement sont affectées par défaut au financement des STEP.

- **Les frais financiers liés à l'acquisition du bien.**
- **Le coût du renouvellement du patrimoine déjà amorti** : il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valorisation brute du patrimoine reportée aux comptes de gestion et la valorisation du patrimoine telle qu'estimée par CEREG dans le cadre de l'estimation des charges transférées.

La somme des termes « coût initial » + « frais financiers » donne un **coût net global des équipements**.

Le coût net global des équipements est rapporté à la durée de vie moyenne des équipements, estimée de façon pondérée selon la structure de chaque patrimoine transféré. Il est tenu compte des durées de vie moyennes suivante (nomenclature DGFIP) :

- Terrains : non pris en compte du calcul des durées de vie – les terrains ne s'amortissent pas
- Réseaux : 50 ans
- STEP : 30 ans
- Autres : 15 ans.

### 3.2.3 Les perspectives de travaux

Une liste de travaux à réaliser est ressortie de la première phase de l'étude sur chaque commune. Celle-ci a été revalidée/modifiée par les communes en octobre 2018 pour donner un programme de travaux restant à réaliser au plus juste sur chacune d'elles. Les subventions éventuelles (étant estimées à 25%) ont été soustraites afin de déterminer le reste à charge réel pour la communauté de communes. Ce reste à charge a été divisé par le nombre d'abonnés de la commune, ceci dans le but d'obtenir un montant de travaux par abonné sur chaque commune.

Par la suite, quatre classes ont été définies, auxquelles il a été affecté un pourcentage du coût des travaux pris en compte dans les charges transférées (cf. tableau suivant).

Aux vues des disparités de qualité et d'entretien des ouvrages des services assainissement communaux, la CLECT a décidé d'appliquer une règle de prise en charge par le budget assainissement intercommunal des travaux restant à réaliser. Il s'agit de permettre une mise à niveau équitable sur le territoire grâce à la solidarité territoriale.

Montant de travaux par abonné	Pourcentage du coût des travaux pris en charge par le budget assainissement intercommunal	Pourcentage du coût des travaux pris en compte dans les charges transférées
De 0 à 1000€	100%	0%
Entre 1000€ et 2000€	75%	25%
Entre 2000€ et 3000€	65%	35%
Plus de 3000€	50%	50%

### 3.2.4 Calcul global des charges transférées

Ainsi, le calcul des charges transférées est constitué de la synthèse des éléments précédents :

$$\begin{aligned} &+ \text{Dépenses de fonctionnement non liées à un équipement} \\ &\quad + \text{Dépenses liées à un équipement} \\ &\quad \quad + \text{Prospective de travaux} \\ &= \text{Montant des charges transférées.} \end{aligned}$$

*NB : Les charges de personnel ont été incluses dans ce calcul. Toutefois elles feront l'objet d'une facturation par la commune et seront donc remboursées par la communauté de communes, leur impact est donc neutre sur le calcul.*

*De fait le montant réel à la charge de la commune sera de :*

$$\begin{aligned} &+ \text{Montant des charges transférées} \\ &\quad - \text{Charges de personnel} \\ &= \text{Montant réel à la charge de la commune} \end{aligned}$$

### 3.2.5 Révision du montant des charges transférées

Les attributions de compensation ne sont pas définitives. Elles peuvent évoluer à chaque nouveau transfert de charges ou en cas de révision dans les conditions prévues par la loi. La CLECT entérine ce principe et se laisse la possibilité de revoir le montant des charges transférées dans le cadre de la compétence assainissement collectif.

Compte tenu des disparités de pratiques tarifaires de l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes, le conseil communautaire fixera une durée de lissage des tarifs afin d'atteindre un tarif harmonisé unique.

La CLECT précise alors qu'une révision du montant des charges transférées pourra avoir lieu à l'issue de la période de lissage des tarifs.

*NB : Le principe de non indexation des attributions de compensation ne peut pas en revanche être dérogé.*

## 3.3 Le processus de détermination du montant des attributions de compensation

Le processus de détermination du montant des attributions de compensation débute par la rédaction et l'adoption du rapport par les membres de la CLECT.

Celui-ci devra ensuite être approuvé par les conseils municipaux de ces communes.

Ce rapport servira ensuite de base à la communauté de communes du Pays de Salers pour déterminer les attributions de compensation de chaque commune membre.



### **3.3.1 L'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées**

Le présent rapport a permis de déterminer le coût net des charges transférées. Il a été adopté par la CLECT à la majorité simple (cf. règlement intérieur en annexe 1).

Une fois adopté, il n'existe aucune obligation légale de publication du rapport. En revanche, la loi lui a conféré la valeur de document administratif. De fait, il est communicable aux administrés qui le demandent.

### **3.3.2 L'approbation du rapport par les communes membres de l'EPCI**

Une fois adopté par la CLECT, le rapport est communiqué aux communes membres de l'EPCI. Elles doivent alors l'approuver.

L'approbation par chaque conseil municipal se fait selon les conditions fixées à l'art. L 5211-5 II al.1 CGCT.

**Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour approuver le rapport à compter de sa transmission par le Président de la CLECT.**

Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population des conseils municipaux concernés

### **3.3.3 La fixation du montant des attributions de compensation par le conseil communautaire**

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour tous les EPCI soumis à la FPU. Il s'agit d'un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser la perte de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Elle permet également de neutraliser la charge économique des transferts de compétences et doit ainsi être réévaluée à chaque nouveau transfert de charges.

Elle correspond, de manière globale, à la différence entre le produit net de CFE, CVAE, IFR et TASCOT perçu par la commune l'année précédant le transfert, auquel on soustrait les nouvelles charges transférées. Cela explique la raison pour laquelle elle peut être négative. En effet, si les charges transférées par la commune sont supérieures au produit net de la fiscalité professionnelle versée à l'EPCI, c'est la commune qui devra verser une attribution de compensation à celui-ci et non l'inverse.

Le rapport de la CLECT constitue une base de travail pour le conseil communautaire afin de l'aider à fixer les attributions de compensation de chaque commune membre.

Cependant, le conseil communautaire n'est pas lié par les préconisations du rapport. Il peut librement fixer le montant des attributions de compensation et ainsi s'écarter des modalités de calcul de droit commun. Le conseil communautaire doit néanmoins se prononcer à l'unanimité quant à la détermination des montants des attributions de compensation.

Cela permet à l'EPCI de disposer d'une marge de manœuvre pour tenir compte des spécificités locales. Mais cela a pour conséquence de ne plus respecter une stricte neutralité budgétaire fixée par le rapport.

Si l'unanimité n'est pas obtenue lors du vote, le montant des attributions de compensation est alors fixé selon les règles de droit commun sur lesquelles s'appuie le rapport de la CLECT. La majorité simple du conseil communautaire est alors requise pour adopter les montants des attributions de compensation.

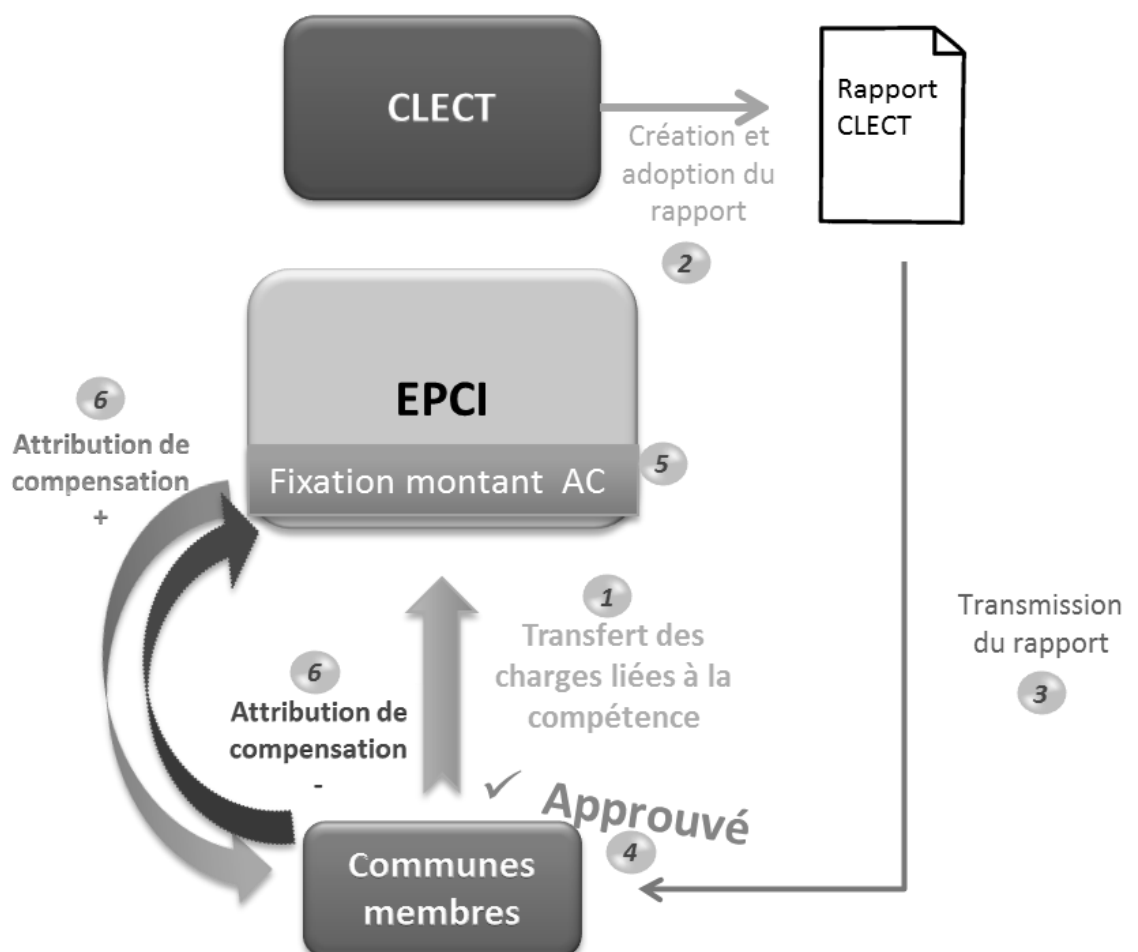
A noter les éléments suivants :

- L'EPCI ne peut fixer le montant des attributions de compensation qu'une fois que les conseils municipaux se sont prononcés sur l'évaluation du montant des charges transférées.
- L'EPCI fixe en revanche seul le montant des attributions de compensation.
- L'attribution de compensation peut être négative ou positive selon le montant des charges transférées.

### 3.3.4 Schéma du processus de détermination du montant des attributions de compensation

Le schéma suivant représente le processus de détermination du montant des attributions de compensation :

- 1) Transfert de la compétence des communes à l'EPCI et des charges attachées
- 2) Elaboration et adoption d'un rapport par la CLECT sur le montant des charges transférées
- 3) Transmission du rapport aux communes membres de l'EPCI
- 4) Approbation du rapport par les communes membres de l'EPCI
- 5) Fixation des montants d'attributions de compensation par le Conseil communautaire
- 6) Versement des attributions de compensation :
  - a. De l'EPCI à la commune membre considérée si l'attribution de compensation est positive
  - b. De la commune membre considérée à l'EPCI-FP si l'attribution de compensation est négative



# 4. *Calcul des charges transférées et impact sur les attributions de compensation du service d'assainissement collectif de la CC Pays de Salers*



## 4.1 Les charges calculées et leur impact sur les attributions de compensation

COMMUNES	Montant des attributions de compensation - Année 2017	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT NET (Moyenne annuelle charge de personnel compris)	COÛT MOYEN ANNUALISÉ NET DES ÉQUIPEMENTS	COÛT MOYEN ANNUALISÉ DES PROSPECTIVES DE TRAVAUX	MONTANT TOTAL DES CHARGES NETTES TRANSFÉRÉES	Montant des attributions de compensation - Année 2019	Frais de Personnel	Montant réel à la charge de la commune
ALLY	40 644,00 €	9 210,02 €	-26 390,22 €	0,00 €	-17 180,20 €	23 463,80 €	9 002,20 €	-8 178,00 €
ANGLARDS	7 704,00 €	3 098,39 €	-22 975,54 €	0,00 €	-19 877,15 €	-12 173,15 €	9 002,20 €	-10 874,95 €
BARRIAC	-364,00 €	3 065,76 €	-10 251,76 €	0,00 €	-7 186,00 €	-7 550,00 €	2 672,53 €	-4 513,48 €
BESSE	2 398,00 €	2 586,94 €	-9 408,16 €	0,00 €	-6 821,22 €	-4 423,22 €	5 169,23 €	-1 651,99 €
BRAGEAC	4 548,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 548,00 €	0,00 €	0,00 €
CHAUSSENAC	2 941,00 €	-790,71 €	-18 074,36 €	0,00 €	-18 865,07 €	-15 924,07 €	3 270,33 €	-15 594,74 €
ESCORAILLES	-777,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-777,00 €	0,00 €	0,00 €
LE FALGOUX	7 303,00 €	4 344,77 €	-24 163,95 €	-1 858,98 €	-21 678,16 €	-14 375,16 €	4 272,53 €	-17 405,63 €
LE FAU	-1 229,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 229,00 €	0,00 €	0,00 €
LE VAULMIER	5 939,00 €	-1 947,61 €	-6 694,18 €	-4 636,26 €	-13 278,04 €	-7 339,04 €	2 180,22 €	-11 097,82 €
FONTANGES	8 166,00 €	-2 000,49 €	-9 684,39 €	-4 703,45 €	-16 388,32 €	-8 222,32 €	7 245,89 €	-9 142,44 €
FREIX ANGLARDS	3 005,00 €	468,78 €	-7 443,56 €	-1 354,58 €	-8 329,36 €	-5 324,36 €	421,98 €	-7 907,38 €
GIRGOLS	-319,00 €	413,12 €	-4 060,18 €	0,00 €	-3 647,06 €	-3 966,06 €	615,38 €	-3 031,68 €
PLEAUX	272 027,00 €	25 219,36 €	-62 940,86 €	0,00 €	-37 721,50 €	234 305,50 €	10 795,60 €	-26 925,90 €
SAINT BONNET	14 852,00 €	-10 555,78 €	-23 609,65 €	-18 092,64 €	-52 258,07 €	-37 406,07 €	5 767,03 €	-46 491,04 €
SAINT CERNIN	41 036,00 €	11 976,26 €	-25 094,98 €	0,00 €	-13 118,72 €	27 917,28 €	7 490,11 €	-5 628,61 €
SAINT CHAMANT	-1 898,00 €	1 238,19 €	-8 761,11 €	0,00 €	-7 522,92 €	-9 420,92 €	3 516,48 €	-4 006,44 €
SAINT CIRGUES	-34,00 €	3 883,22 €	-22 851,33 €	0,00 €	-18 968,11 €	-19 002,11 €	3 797,80 €	-15 170,30 €
SAINT ILLIDE	24 674,00 €	3 721,40 €	-11 561,90 €	0,00 €	-7 840,49 €	16 833,51 €	6 821,98 €	-1 018,51 €
SAINT MARTIN CANTALES	12 863,00 €	1 915,19 €	-5 997,87 €	-649,89 €	-4 732,57 €	8 130,43 €	1 406,59 €	-3 325,97 €
SAINT MARTIN VALMEROUX	118 000,00 €	6 145,41 €	-47 293,46 €	0,00 €	-41 148,05 €	76 851,95 €	6 924,98 €	-34 223,07 €
SAINT PAUL DE SALERS	11 393,00 €	-8 432,85 €	-7 680,99 €	0,00 €	-16 113,84 €	-4 720,84 €	4 008,79 €	-12 105,05 €
SAINT PROJET	840,00 €	4 240,10 €	-10 416,74 €	0,00 €	-6 176,64 €	-5 336,64 €	3 305,49 €	-2 871,14 €
SAINT VINCENT DE SALERS	-891,00 €	-1 903,77 €	-6 112,59 €	0,00 €	-8 016,36 €	-8 907,36 €	3 070,00 €	-4 946,36 €
SAINTE EULALIE	6 626,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 626,00 €	0,00 €	0,00 €
SALERS	53 580,00 €	17 353,41 €	-27 692,64 €	0,00 €	-10 339,23 €	43 240,77 €	5 556,04 €	-4 783,19 €
TOURNEMIRE	-1 662,00 €	1 512,27 €	-2 977,81 €	-1 128,83 €	-2 594,37 €	-4 256,37 €	984,62 €	-1 609,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>631 365,00 €</b>	<b>74 761,39 €</b>	<b>-402 138,22 €</b>	<b>-32 424,63 €</b>	<b>-359 801,46 €</b>	<b>271 563,54 €</b>	<b>107 298,01 €</b>	<b>-252 503,45 €</b>

# ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR CLECT PAYS DE SALERS



## Projet de Règlement intérieur Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

22 octobre 2018

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Salers.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

### **Article 2 : Nombre et désignation des membres**

La composition de La CLECT est de : un membre titulaire par commune membre. En cas d'indisponibilité de ce membre titulaire, la commune pourra déléguer un membre suppléant qui aura été préalablement informé des travaux de la CLECT par le membre titulaire.

Les membres de la CLECT sont désignés pour la durée du mandat.

### **Article 3 : Le Président et le Vice-Président**

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un président et un vice- président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

### **Article 4 : Durée des fonctions des membres**

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du Vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice

de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit. Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

#### **Article 5 : Convocation**

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers.

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

La convocation doit être envoyée à chacun des membres, à son domicile, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

#### **Article 6 : Règles de quorum**

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le président de la CLECT avant la séance et sera représenté lors de celle-ci par un membre suppléant de la même commune.

#### **Article 7 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT**

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents.

#### **Article 8 : Mission**

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) au sein de la CLECT à la majorité simple de ses membres.

#### **Article 9 : Recours à des experts**

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts relève de la Communauté de Communes, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

### **Article 10 : Méthode d'évaluation des charges transférées**

Conformément à l'article 1609 noies C du Code Général des Impôts :

1. Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées au coût réel, tel qu'il apparaît :
  - Soit dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences,
  - Soit dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT. La méthode utilisée est indiquée dans le rapport de la CLECT.

2. Les dépenses liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre :
  - Le coût de réalisation ou d'acquisition et/ou de renouvellement de l'équipement;
  - Les charges financières;
  - Les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

### **Article 11 : Modification et évolution des décisions prises par la CLECT**

La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement les décisions qu'elle a prises ultérieurement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle aura d'ailleurs à se prononcer par un rapport à chaque nouveau transfert de compétences au profit de la Communauté de Communes du Pays de Salers et à chaque fois que le conseil communautaire envisagera dans les conditions prévues par la loi (article 1609 noies C - V du Code Général des Impôts) de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

### **Article 12 : Approbation du rapport**

Lorsque le coût des charges transférées aura été évalué, dans l'année du transfert, le rapport établi dans les conditions précisées ci-dessus sera approuvé à la majorité simple par les membres de la CLECT.

Ensuite, le rapport de la CLECT sera soumis aux conseils municipaux qui devront l'adopter à la majorité qualifiée (*la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population*). Si le rapport est adopté, les attributions de compensation (AC) seront déterminées selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts (CGI) puis le conseil communautaire délibèrera pour fixer le montant des AC.

Le 22/10/2018